

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6, place de la pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 13/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALLIANCE NEGOCE

route de La Chapelotte
18250 Henrichemont

Références : -
Code AIOT : 0010007605

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2024 dans l'établissement ALLIANCE NEGOCE implanté ROUTE DE LA CHAPELOTTE 18250 HENRICHEMONT. L'inspection a été annoncée le 15/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale visant à vérifier les conditions de stockage des engrais et particulièrement des ammonitrates.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLIANCE NEGOCE
- ROUTE DE LA CHAPELOTTE 18250 HENRICHEMONT
- Code AIOT : 0010007605

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site comporte un silo de céréales ne relevant pas de la législation relative aux ICPE et des stockages d'engrais en vrac et en sacs.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Ammonitrates

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	situation administrative (autres)	Code de l'environnement du 31/10/2024, article L511-1 et L511-2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative (engrais)	Code de l'environnement du 31/10/2024, article L511-1 et L511-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le stockage des engrais ne relève pas de la législation relative aux ICPE. Concernant les autres activités, la situation administrative doit être mise à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (engrais)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/10/2024, article L511-1 et L511-2
Thème(s) : Situation administrative, engrais
Prescription contrôlée : Article L. 511-1 du code de l'environnement : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, « soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, » soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Article L. 511-2 du code de l'environnement : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. « Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la

gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

rubrique 4702 : Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.

I. Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue (...)

II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (...)

III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, (...)

La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) Supérieure ou égale à 1 250 t	(A-2)
b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t	(DC)
c) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t	(DC)

IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (...)

La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t	(DC)
--	------

Constats :

Lors de la visite il est constaté que l'exploitant exerce une activité de stockage d'engrais en vrac et en bigs bags.

Les quantités présentes lors de la visite sont réduites mais les tonnages maximum s'effectuent ainsi selon l'exploitant :

- 300 t d'engrais en vrac à base d'urée
- et 180 t d'engrais NPK (15/15/15) en vrac et 200 t en big bags relevant de la rubrique 4702 de la nomenclature des ICPE

Les stockages s'effectuent dans deux bâtiments distants.

Constat : Les quantités maximales présentes sont en dessous des seuils de la nomenclature des ICPE pour le stockage des engrais.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : situation administrative (autres)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/10/2024, article L511-1 et L511-2
Thème(s) : Situation administrative, autres rubriques et antériorité
Prescription contrôlée : Le site bénéficie des antériorités et récépissés suivants : • RD (récépissé de déclaration) du 24/03/1998 (Bomberault) pour les rubriques 2260-2 (60 kW) et 2910 A2 (2.32 MW) • RD du 10/08/2011 (Bomberault) pour la rubrique 2714-2, stockage de déchets non dangereux (130 m3) • RD du 11/06/2023 (Bomberault) pour la rubrique 2710-2c, collecte de déchets non dangereux (299 m3) • RD du 27/04/2016 : changement d'exploitant au bénéfice de Alliance Négoce
Constats : Le site comporte un silo de stockage de céréales non classé ICPE. Le séchoir classé à déclaration avec contrôle (RD du 24/03/1998 et déclaration d'antériorité du 02/08/2006) n'est plus en service. Le nouvel exploitant n'a pas connaissance des récépissés de déclaration de 2011 et 2013 concernant les stockages et transit de déchets non dangereux. Il indique que ces activités ne sont pas exercées sur le site. Constat : la situation administrative du site n'est pas à jour et doit être actualisée. L'exploitant doit procéder à la déclaration de cessation d'activité selon les modalités du R512-66-1 pour les installations dont l'exploitation a cessé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour la situation administrative
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois